



## Demande d'allégement fiscal pour les biocarburants Preuve de la conformité des exigences écologiques et preuve par la vraisemblance de la conformité des exigences sociales

En vertu de l'art. 12b de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) et des art. 19c et 19d de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611), un allégement fiscal peut être octroyé pour les biocarburants, pour autant que les exigences écologiques et sociales soient remplies.

Veillez laisser ce champ vide

### 1. Requéran<sup>1</sup>:

Genre de requérant	<input type="checkbox"/> Etablissement de fabrication suisse	<input type="checkbox"/> Importateur suisse
Entreprise		
Rue		Numéro
NPA		Localité

### 2. Interlocuteur:

Nom		Prénom	
Téléphone		Adresse électronique	

### 3. Biocarburant:

Genre de carburant			
Numéro du tarif douanier		Clé	
Forme (uniquement importations)	Sous quelle forme le biocarburant est-il importé? <input type="checkbox"/> pur <input type="checkbox"/> mélange→		
Adjonction d'additifs (à l'exception de matières odorantes)? Si oui, veuillez cocher la case adéquate.	<input type="checkbox"/> en été	<input type="checkbox"/> en hiver	
Matière(s) première(s)	<input type="checkbox"/> Déchets et résidus de production <sup>2</sup> → compléter les annexes A1 + B <input type="checkbox"/> Autre → compléter les annexes A2 + B + C		
Procédé de fabrication			
Adresse de l'emplacement de l'installation (ne doit être indiquée que par les établissements de fabrication suisses)			
Utilisation du carburant	<input type="checkbox"/> pour la vente et la consommation propre à des fins professionnelles <input type="checkbox"/> pour la consommation propre à des fins privées <input type="checkbox"/> pour la production d'électricité (utilisation stationnaire) <input type="checkbox"/> autre utilisation:		

<sup>1</sup> Les désignations de personnes utilisées dans le présent formulaire se réfèrent aux personnes des deux sexes.

<sup>2</sup> Définition des déchets et des résidus de production biogènes: voir les explications concernant l'annexe A1, chiffre 2.

#### 4. Echantillons

Pour les biocarburants liquides, des échantillons doivent être joints à la demande. Selon que des additifs ont été ajoutés au carburant, les échantillons suivants doivent être fournis:

Carburants contenant des additifs	Carburants sans additifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>- matières premières: deux échantillons de 250 ml</li> <li>- carburant contenant des additifs: deux échantillons de 250 ml</li> <li>- carburant sans additifs: deux échantillons de 250 ml</li> <li>- additifs: deux échantillons de 50 ml</li> <li>- composition des additifs (voir les explications figurant au chiffre 2.3)</li> <li>- indication des proportions du mélange des additifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- matières premières: deux échantillons de 250 ml</li> <li>- carburant: deux échantillons de 250 ml</li> </ul>

**IMPORTANT:** si les échantillons correspondants ne peuvent pas être présentés, la preuve concernant les exigences écologiques et sociales ne peut pas être établie.

#### 5. Parcours commercial et circulation des marchandises

##### 5.1. Matières premières

L'intégralité du parcours commercial et de la circulation des matières premières doit être indiquée, en fonction du type des matières premières concernées, dans les annexes A1 ou A2.

##### 5.2 Carburants (*uniquement carburants importés*)

Parcours commercial:

Il convient d'indiquer toutes les personnes qui participent aux échanges, du fabricant de carburant jusqu'à l'importateur suisse, en passant par les éventuels marchands. Un seul parcours commercial peut être mentionné pour chaque preuve/carburant. Veuillez inscrire l'adresse complète dans tous les cas.

Fabricant de carburant	Marchand 1	Marchand 2 (exportateur)	Importateur suisse
	→	→	→

Circulation des marchandises:

Le circuit des marchandises, du fabricant de carburant jusqu'à la frontière suisse, y compris les éventuels lieux d'entreposage intermédiaires, doit être indiqué dans le tableau ci-après. Tous les circuits de marchandises doivent être mentionnés (il est possible d'indiquer plusieurs variantes). Veuillez inscrire l'adresse complète dans tous les cas. Si vous manquez de place, vous pouvez fournir les informations requises sur une feuille distincte en vous fondant sur le schéma ci-dessous.

Fabricant de carburant	Lieu d'entreposage 1	Lieu d'entreposage 2	Frontière suisse
	→	→	→ Importation en Suisse

**Par ma signature, je confirme que les données fournies dans le présent formulaire sont conformes à la réalité.**

**Je m'engage à informer immédiatement la Direction générale des douanes (DGD) de toute modification pouvant entraîner le non-respect des exigences écologiques et sociales et concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, de même que de toute modification concernant la circulation des marchandises et les personnes qui participent aux échanges.**

**Je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire.**

**Je m'efforce de tenir informées des exigences en question toutes les personnes qui participent à la circulation des marchandises et aux échanges.**

**Je prends en outre note du fait que tout manquement à l'obligation de prouver, de déclarer et d'informer constitue une infraction au sens de la loi sur l'imposition des huiles minérales et est passible d'une amende.**

Lieu	Date	Signature valable .....
------	------	----------------------------

Appendices:

- Annexe A1: Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes
  - Annexe A2: Carburants issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables
  - Annexe B: Vraisemblance du respect de la législation sociale lors de la fabrication de biocarburants
  - Annexe C: Déclaration relative à la légalité de l'acquisition des surfaces de culture pour la production de matières premières servant à la fabrication de biocarburants
- Echantillons de biocarburants liquides (voir les explications figurant au chiffre 2.3)
-

## Explications concernant le formulaire 45.85

### 1. Bases légales

Les biocarburants bénéficient de l'allégement fiscal si, conformément à l'art. 12b, al. 1, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61), ils satisfont aux exigences écologiques et sociales fondées sur les let. a à e, en relation avec les art. 19c et 19d de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611).

L'art. 12b, al. 2, Limpmin stipule que les exigences visées aux let. a à d sont dans tous les cas réputées remplies lorsque les biocarburants sont fabriqués conformément aux techniques les plus récentes et obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

Si la demande est approuvée, la DGD communique par écrit un numéro de preuve.

Selon le chiffre 7.13 de l'annexe à l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035), le traitement des demandes d'allégements fiscaux pour biocarburants donne lieu à la perception d'un émolument. Les taux d'émoluments suivants sont applicables:

- demandes, fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpmin, pour les carburants qui sont issus exclusivement de matières premières figurant dans la liste positive de la DGD	fr. 100.00
- autres demandes pour carburants fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpmin	fr. 300.00
- demandes pour autres carburants	fr. 1000.00

L'émolument doit être payé même si une demande est refusée.

### 2. Principes

#### 2.1 Ségrégation de la circulation des marchandises

D'un point de vue physique, les carburants doivent toujours être issus des matières premières ayant fait l'objet de la procédure de demande ou ayant été autorisées dans ce cadre. Un mélange avec d'autres matières premières ou carburants ne doit être effectué à aucun moment (ségrégation complète de la circulation des marchandises). Les bilans massiques utilisés dans l'UE<sup>3</sup> ne sont en aucun cas tolérés. Le requérant est responsable de la ségrégation des matières premières et des carburants. Il doit prendre les mesures adéquates à cette fin.

#### 2.2 Parcours commercial et circulation des marchandises

Il est en principe obligatoire d'indiquer l'intégralité des personnes qui participent aux échanges et à la circulation de l'ensemble des matières premières et des carburants fabriqués. Il convient par conséquent de fournir des informations concernant aussi bien le producteur des matières premières que d'éventuels marchands ou lieux d'entreposage intermédiaires ou encore l'importation du biocarburant et l'établissement de fabrication suisse.

Font exception à ce principe les matières premières (acheminées du producteur des matières premières jusqu'au fabricant de carburant) qui figurent dans la liste positive de la DGD (moyennant respect des conditions correspondantes). Pour de telles matières premières, il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur le parcours commercial et la circulation des marchandises (entre le producteur des matières premières et le fabricant de carburant).

Est valable le principe selon lequel une demande distincte d'allégement fiscal doit être présentée pour chaque carburant et chaque parcours commercial du carburant issu de matières premières définies.

Toutes les personnes qui participent aux échanges et à la circulation des marchandises et qui figurent au chiffre 5.2 du présent formulaire doivent joindre une attestation indiquant que le carburant mentionné dans le cadre de la présente demande fait l'objet d'une ségrégation lors de son transport et de son entreposage et n'est en aucun cas mélangé avec d'autres carburants.

<sup>3</sup> Le système de bilan massique de l'UE permet de mélanger des lots de matières premières ou de biocarburants présentant des caractéristiques de durabilité différentes. La quantité mélangée de biocarburants remplissant les critères requis doit correspondre à la quantité pouvant être extraite du mélange (par analogie avec la gestion de l'écocourant). Cela signifie que la combinaison de tous les lots issus du mélange doit présenter les mêmes quantités pour chacune des séries de caractéristiques de durabilité que la combinaison de tous les lots ajoutés au mélange.

### **2.3 Échantillons**

Pour les biocarburants liquides, des échantillons doivent être joints à la demande. Lors du prélèvement des échantillons, il convient d'observer les points suivants:

- dans l'établissement de fabrication de carburant, les échantillons doivent être prélevés du réservoir où sont entreposées les matières premières et du carburant fabriqué à partir de ces dernières;
- lors du prélèvement d'échantillons, il faut veiller à ce que tous les échantillons mentionnés proviennent du même lot;
- il convient d'utiliser des bouteilles en aluminium disponibles dans le commerce et ayant été nettoyées;
- les différents composants et leur pourcentage en poids doivent être indiqués dans la composition des additifs;
- il convient de transmettre des prospectus, des notices ou d'autres données relatives aux proportions du mélange d'additifs et de carburant.

### **3. Obligation d'annoncer les modifications concernant les indications fournies**

Les requérants doivent informer immédiatement la DGD de toute modification pouvant entraîner le non-respect des exigences écologiques ou sociales et concernant la biomasse utilisée ou les autres agents énergétiques renouvelables et le processus de fabrication, de même que de toute modification concernant la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges (art. 19*h*, al. 2, Oimpmin). La DGD examine ensuite si une nouvelle demande doit être présentée le cas échéant.

### **4. Infractions**

Toute violation de l'obligation de fournir des preuves, de déclarer, d'informer et de rendre vraisemblable constitue une infraction au sens de la Limpmin. En outre, quiconque fournit des indications mensongères en ce qui concerne l'observation des exigences minimales sur les plans écologique et social ou enfreint ces exigences minimales après l'octroi de l'allégement fiscal est puni d'une amende. L'impôt sur les huiles minérales fait par ailleurs l'objet d'une perception subséquente.